

Cour de révision, 18 mars 1996, Société Calthorpe Enterprises Limited International Trust Building c/ SCI Athos Palace.

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	18 mars 1996
<i>IDBD</i>	26429
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1996/03-18-26429>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Procédure civile

Cour de révision - Pourvoi - Défaut de signification du pourvoi - Irrecevabilité du pourvoi

Résumé

Selon l'article 445 du Code de procédure civile, la déclaration de pourvoi doit, dans les trente jours suivants, être signifiée par le demandeur à l'autre partie.

Il s'agit d'une formalité substantielle qui permet au défendeur de savoir si le pourvoi a été fait dans le délai légal et par une personne ayant qualité ; il s'ensuit que l'absence d'accomplissement de cette formalité rend le pourvoi irrecevable.

La Cour de révision,

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense ;

Vu l'article 445 du Code de procédure civile ;

Attendu que selon ce texte la déclaration de pourvoi doit, dans les trente jours suivants, être signifiée par le demandeur à l'autre partie ;

Attendu qu'il s'agit d'une formalité substantielle qui permet au défendeur de savoir si le pourvoi a été fait dans le délai légal et par une personne ayant qualité ; qu'il s'ensuit que l'absence d'accomplissement de cette formalité rend le pourvoi irrecevable ;

Attendu que la société Calthorpe ne justifie pas avoir signifié sa déclaration de pourvoi à la SCI Athos ; que le pourvoi est donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

MM. Monegier du Sorbier Prem. Prés., rap. ; Cochard V. Prés. ; Jouhaud et Malibert cons. ; Carrasco Proc. Gén., Montecucco greffier en chef. Mes Sbarrato, Lorenzi av. déf. ; Pasquier-Ciulla av.

Note

Cet arrêt déclare irrecevable un pourvoi en révision formé contre un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 1995.